



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Courvilloise

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	12
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	14
6. Confidentialité.....	17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Courvilloise
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	David-Étienne Bélanger
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	Environ 1690 élèves
Autres caractéristique	Située dans l'arrondissement de Beauport, l'école secondaire de La Courvilloise accueille annuellement 1690 élèves de la 1re à la 5e secondaire. L'école offre une grande diversité de programmes au secteur régulier (arts, cheerleading, football, improvisation théâtrale, sciences et robotique, sport-cardio-santé, Programme d'Éducation Intermédiaire (PÉI)), en adaptation scolaire (CPC, DPS, Mozaïk et Perspective : 8 classes), en FMSS (1 classe) et en Pré-DEP (1 classe) afin de répondre aux intérêts et aux besoins de tous les élèves qui lui sont confiés. Pour desservir sa clientèle, l'école compte sur une équipe composée de près de 200 membres du personnel et de 6 membres de la direction. Étant donné que près d'un élève sur quatre possède un plan d'intervention, la réussite des élèves à risque est un objectif du projet éducatif.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, engagement et cohérence
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Le bien-être des élèves : Développer le sentiment de sécurité, travailler le sentiment d'efficacité personnel et l'engagement des élèves à l'école.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Valérie Côté-Normandin, direction adjointe
--	--

Membres du comité

- Catherine Tremblay, enseignante
- Pierre-William Rhéaume, enseignant
- Stefen Holloran, enseignant
- Jessica Galarneau, T.E.S.
- Émilie Dubé, psychoéducatrice

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales.
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école, aux élèves ainsi qu'aux parents.
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

- 2 à 4 rencontres à la fin de l'année scolaire afin d'apporter des changements et/ou d'ajouter des mesures préventives en fonction de l'état actuel de la situation, d'actualiser notre plan de lutte pour l'adoption en début d'année scolaire et de faire le bilan de fin d'année.
- 2 rencontres en début d'année afin de mettre à jour les offres de formations et les conférences (tant pour les élèves que pour le personnel) et nos actions à poser en début d'année.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'établissement d'enseignement de la Courvilloise, s'engage à assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction de l'établissement d'enseignement de la Courvilloise, s'engage à assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Résultat Compass printemps 2025 : les résultats du sondage effectué au printemps 2025 seront disponible en octobre 2026 seulement. Cela explique que nous avons fait l'analyse avec nos données 2025;
- Bilan des protocoles d'intimidation consignés.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

En mars 2025, les élèves de tous les niveaux scolaires de l'école ont été sondés via un questionnaire en ligne.

- À la suite de l'analyse, nous considérons les résultats positifs, car près de 90% des élèves se sentent bien et en sécurité à l'école. Cela représente une augmentation de 3% comparativement aux résultats de mars 2024.
- On dénote un taux de 10% des jeunes qui disent avoir été victimes de différentes sortes de violence de la part d'un autre élève (physique, sociale, cyberintimidation ou en lien avec la sexualité). Pour l'année 2025-2026, l'école a dû intervenir dans 54 situations d'intimidation et/ou de violence, dont quatre situations à caractère sexuel.
- La grande majorité des situations traitées en 2025-2026 se sont déroulées à l'intérieur de l'école (41 situations). Le reste des situations se sont déroulées principalement sur les réseaux sociaux.
- De plus, nous constatons que certains secteurs sont plus à risque dans l'école (corridors 26%). Les périodes les plus problématiques dans la journée sont les pauses et les périodes du dîner.
- L'analyse nous démontre toutefois que les élèves savent qu'il y a des adultes à qui ils peuvent se confier, mais selon leur perception, ils n'interviennent pas rapidement lorsqu'ils se font rapporter des gestes de violence ou d'intimidation. De plus, en novembre 2025, lors des conférences données par le policier-école, la direction adjointe responsable du plan de lutte a profité de l'occasion pour rappeler à l'ensemble des élèves la façon de dénoncer et l'importance de le faire.

En conclusion, nous devons maintenir la structure déjà en place afin que les élèves ne cessent de dénoncer et qu'ils se sentent en sécurité dans leur école. Il serait important de leur rappeler que les interventions qui seront faites auprès de l'intimidateur/agresseur seront confidentielles, mais qu'il y aura des actions posées en respectant le protocole d'intervention en cas de violence et d'intimidation.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Dans le questionnaire remis aux élèves à la fin de l'année 2024, 97% des élèves nomment n'avoir jamais été victimes de violence en lien avec la sexualité. 85% des élèves affirment également n'avoir jamais subi de violence en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Depuis quelques années, nous constatons une hypersexualisation des jeunes sur les réseaux sociaux. Cela se déroule généralement hors des temps scolaires, mais nous devons intervenir auprès des élèves afin de les accompagner quant aux impacts que cela occasionne sur leur scolarisation, estime de soi et socialisation.
- De plus, plusieurs adultes de l'école constatent que les élèves ont des relations hypersexualisées. Cela met en lumière le grand besoin de sensibilisation aux relations amoureuses et sexuelles saines et respectueuses.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves;
- Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation et sur la façon de dénoncer.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibiliser les élèves et modéliser l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical lors de leurs échanges;
- Sensibiliser à l'hypersexualisation lors des échanges sur les réseaux sociaux;
- Faire de la prévention face aux dangers de l'exploitation sexuelle.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ)
- Ateliers Hors-Piste pour les élèves de secondaire 1 et 2
- Atelier de prévention en lien avec la diversité en secondaire 1
- Semaine d'actions contre le racisme
- Disponibilité et animation d'ateliers des intervenants de la Maison des jeunes au local Happi
- Conférences données par le policier-école (sec 1 : Techno et avisés, sec 2 : Ta vie tes choix, sec 3: Nul n'est au-dessus des lois)

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Effectuer les formations en lignes : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE
- Racisme et éducation antiraciste : mieux comprendre pour mieux enseigner <https://education.uqam.ca/a-la-une/recherche/%EF%BF%BCracisme-et-educationantiraciste-mieux-comprendre-pour-mieux-enseigner/>
- Accompagnement et sensibilisation aux surveillants afin de les outiller à mieux comprendre les différences culturelles, à adapter leurs interventions auprès des élèves issus de la diversité et pour mieux reconnaître les formes subtiles de discrimination

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Plan de surveillance (identification des zones vulnérables de surveillance pour les pauses et les midis et augmentation de la surveillance)
- Présence de TES
- Tournée annuelle pour présenter les intervenants aux élèves (Présentation de l'équipe multi. Rappel du code de vie et des règles de l'école)
- Accueil préventif des élèves ciblés en fin d'année précédente par l'équipe multi

- Mise en place de locaux supervisés pour des élèves présentant des vulnérabilités
- Mise en place d'une brigade RSPCT
- Présence d'un travailleur de rue

AUTRES :

- Activités parascolaires (Programmation d'activités variées répondant aux différents intérêts des élèves : salle de conditionnement physique, gymnase sur l'heure de diner, activités musicales ou artistiques, ...)
- Protocole d'accueil des élèves issus de l'immigration
- Personne de référence permettant un filet socio émotionnel pour les nouveaux élèves issus de l'immigration.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en CCQ
- Atelier d'une sexologue en secondaire 4
- Atelier Sexplique en secondaire 2
- Atelier sur l'image corporelle en secondaire 1
- Ateliers de prévention en adaptation scolaire
- Programme Mire (garçons) et Selfie (filles) pour des élèves ciblés à risque d'exploitation sexuelle
- Atelier/conférence en classe sur la diversité de genres en secondaire 3
- Atelier Étincelles sur la violence dans les relations amoureuses en secondaire 3

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation gratuite de la fondation Marie-Vincent sur les comportements sexualisés
- Certains intervenants ont eu la formation sur l'exploitation sexuelle par l'IUPQ

- Effectuer les formations en ligne : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Présence d'un intervenant pivot en prévention de l'exploitation sexuelle au secondaire
- Travail de proximité avec le policier-école

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc.
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc.
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

--

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Avant le 30 septembre 2026 (Avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
<ul style="list-style-type: none"> Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Printemps 2027
<ul style="list-style-type: none"> Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> Avant le 30 septembre 2026 (Avec le plan de lutte)
<ul style="list-style-type: none"> Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> Avant le 30 septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> Informers les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. 	<ul style="list-style-type: none"> Avant le 30 septembre 2026 (Avec les règles de conduite et les mesures de sécurité et le plan de lutte)
<ul style="list-style-type: none"> Un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> Avant le 30 septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école
- Écrire un courriel à l'adresse : courvilloise.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca
- Téléphoner : (418) 821-4220
- Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Parler à la direction de l'école adjointe du niveau scolaire de l'élève concerné
- Téléphoner : (418) 821-4220

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700;
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Exemples d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir pour faire cesser la situation observée en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ou en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Exemples d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; ▪ Arrêt d'agir pour l'élève instigateur; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie et orienter l'élève vers les comportements attendus; ▪ Informer la personne responsable ou la direction de l'école; ▪ Consigner et transmettre.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; ▪ Mise en applications des conséquences (en gradation en fonction de l'historique et de la gravité du geste) et des mesures de soutien; ▪ Suivi auprès de la victime afin d'évaluer l'efficacité des interventions mises en place et de valider la cessation des comportements inadéquats; ▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation; ▪ Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation en ligne. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>

<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : David-Étienne Bélanger (poste 2696)</p>
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Exemples d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir pour faire cesser la situation observée en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ou en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins; ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son niveau scolaire; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-661-3700.

<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; ▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation (procédure Sexto, protocole dévoilement d'agression sexuelle, protocole AVCS) ▪ Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation en ligne. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25);
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio);
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité;
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section Confidentialité sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Exemples de mesures : <ul style="list-style-type: none">▪ Lorsque les intervenants sont informés d'une situation, la victime sera rencontrée par ceux-ci;▪ Dans le cas d'une urgence, la victime et le témoin sont pris en charge par un TES ou psychoéducateur. La direction est ensuite informée;▪ Mise en place d'un plan de protection (à la suite de concertation de l'équipe-école);▪ Un filet de sécurité est mis en place pour assurer un suivi auprès des victimes;▪ Collaboration avec les parents;▪ Accompagnement par le policier-école;▪ Référence à des services externes pour un soutien individualisé.
Pour l'élève auteur	Exemples de mesures : <ul style="list-style-type: none">▪ Appliquer le protocole d'intervention selon la gradation, l'historique et la gravité des gestes;▪ Planifier des rencontres de suivi;▪ Assurer des sorties de classe retardées;▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers;▪ Collaboration avec les parents;▪ Informer le policier-école.
Pour les élèves témoins	Exemples de mesures: <ul style="list-style-type: none">▪ Rencontre avec le TES de niveau (prendre soin de leur sentiment de sécurité) ;▪ Collaboration avec les parents;▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts;▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; ▪ Un filet de sécurité pourrait être mis en place pour assurer un suivi auprès des témoins.
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<p>Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.</p> <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La victime est prise en charge par un TES ou psychoéducateur. La direction est ensuite informée; ▪ Plan de soutien individualisé; ▪ Collaboration avec les parents; ▪ Accompagnement par le policier-école; ▪ Référence à des services externes pour un soutien individualisé; ▪ Un filet de sécurité est mis en place pour assurer un suivi auprès des victimes.
Pour l'élève auteur	<p>Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.</p> <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Le protocole d'intervention est appliqué selon la gradation, l'historique et la gravité des gestes; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes; ▪ Collaboration avec les parents.
Pour les élèves témoins	<p>Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.</p> <p>Exemples de mesures:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le témoin est pris en charge par un TES ou psychoéducateur. La direction est ensuite informée; ▪ Plan de soutien individualisé au besoin; ▪ Accompagnement par le policier-école; ▪ Collaboration avec les parents.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.

Exemples de sanctions disciplinaires :

- Mesure de réflexion
- Mesure de réparation en lien avec le geste posé
- Retrait du groupe
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Plainte à la police
- Travaux communautaires
- Relocalisation

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.

- Les sanctions prévues et inscrites à la section précédentes, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau);
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant;
- Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau);
La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant;
- Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
- La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (certificats à consigner au dossier de l'employé) [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#)
- Formation Sextos

Formations en ligne offertes au personnel scolaire :

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire »
(<https://marievincent.uxperts.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel »
(<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnelscolaire/>);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes »
(<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire,
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise,
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animés par un organisme externe et des intervenants de l'école (Selfie et Mire);
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS;
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation;
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés (identification des lieux plus à risque, système de contrôle d'accès, vidéosurveillance, présence accrue d'intervenants scolaires);
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

Ressources

- Le Bottin des ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

13 mai 2026

Numéro de résolution

CÉ 25-26-34

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Novembre 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai 2027



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

13 mai 2026

Date

